



Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles **L.331-4-1** ;

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 13 et 15.-III ;

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes ;

Vu la modalité 22 d'application de la réglementation de la charte du Parc national des Cévennes, relative aux activités artisanales et commerciales ;

Vu la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu l'avis favorable de la commune de Hures-la-Parade sur le projet en date du 15 novembre 2018, délibération 2018\_33,

Vu la délibération du Conseil d'administration n°2019-0125 interdisant la circulation de personnes sur la voie communale qui traverse l'enclos des chevaux de Przewalski dans le cœur du Parc national des Cévennes sur la commune de Hures-la-Parade, interdiction nécessaire pour satisfaire aux obligations réglementaires liées à l'accueil du public dans un enclos d'un établissement zoologique,

Vu la demande du pétitionnaire de renouveler cette autorisation et suite aux échanges entre l'association et l'établissement public du Parc national des Cévennes, en date du 24 avril 2025,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions des articles 13 et 15 du décret susvisé,

Considérant que le projet limite la circulation des personnes sur les pistes et cheminements existant, sans création ni de hors piste,

Considérant que les zones à fort enjeux identifiés et localisés sur le secteur concerné par la nouvelle activité sont préservées de toute circulation de personne,

## DECIDE

### Article 1 : pétitionnaire - objet

#### 1-1 Pétitionnaire

L'association TAKH, représentée par sa présidente, Madame Sarah ZALEWSKI,

est autorisée à exercer son activité dont la nature est décrite ci-après :

#### 1-2 Objet de l'autorisation

- Nature : Organisation de visites à thème et des formations en éthologie et en écologie
- Lieu : Enclos des chevaux de Przewalski, Le Villaret (cf. cartographie en annexe)
- Commune : Hures La Parade
- Date : pour une durée de 5 ans, à compter de sa notification

## **Article 2 : prescriptions générales pour le déroulement des visites et formations**

L'ensemble des visites et formations se déroulant dans l'enclos des chevaux de Przewalski, doivent respecter les prescriptions générales suivantes :

**2-1** Les groupes sont accompagnés dans l'enclos des chevaux de Przewalski par des personnes agréées par l'association TAKH.

**2-2** La circulation des groupes se fait principalement à pied, en suivant les pistes et cheminements piétons (cf. carte annexée).

**2-3** Afin de limiter le dérangement de certaines espèces sensibles, les enjeux seront précisément localisés en début de saison par un agent de terrain du Parc national des Cévennes. Un périmètre de quiétude de 100 m autour des sites sensibles sera respecté pendant la période sensible de reproduction, soit de mi-février à mi-juillet (pour les différentes espèces). Une carte annexée indique les secteurs et périodes de sensibilité.

## **Article 3 : prescriptions particulières pour les stages d'éthologie**

L'objectif des stages éthologiques étant l'observation des chevaux et le travail sur leurs comportements, leur déroulement dans l'enclos sont accordés sous réserve du respect des prescriptions particulières suivantes :

**3-1** Possibilité, de façon raisonnée et limitée, d'utiliser le 4x4 de l'association pour le transport du groupe en début de journée, pour des raisons d'éloignement du groupe de chevaux, exclusivement sur les pistes cartographiées sur la carte annexée au présent arrêté. La circulation en dehors de ces pistes est interdite.

**3-2** Possibilité de pénétrer ponctuellement dans les zones à enjeux lors des observations comportementales des chevaux.

**3-3** Les groupes sont constitués de 20 personnes et de 3 encadrants de l'association TAKH, au maximum.

**3-4** Le nombre de stage est limité à 20.

**3-5** Chaque stage se déroule sur des périodes de 1 à 5 jours consécutifs.

## **Article 4 : prescriptions particulières pour les visites à thème**

Les visites à thèmes (ornithologique, photos, observation des chevaux ...) sont accordées sous réserve du respect des prescriptions particulières suivantes :

**4-1** Les groupes sont constitués de 12 personnes maximum et d'1 encadrant de l'association TAKH.

**4-2** Le nombre de groupe est limité à 1 par jour et à 3 groupes par semaine.

## **Article 5 : carte des secteurs sensibles**

Une carte, annexée à la présente décision, identifie les enjeux oiseaux et flores au sein des enclos de l'association. Cette cartographie peut être amenée à être modifiée au cours de la période de la présente décision, en lien avec l'association, si de nouveaux enjeux sont identifiés.

## **Article 6 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire devra veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>.

## **Article 7 : autres obligations et droit des tiers**

La présente décision n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des autres autorisations nécessaires pour le bon déroulement de l'activité.

### **Article 8 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 9 : publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes dans le délai de trois mois suivant son intervention (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Accueil et Sensibilisation*  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
    - EP PNC / SG
    - pétitionnaire
  - copies :
    - Communauté de communes Causses Gorges
    - Commune de Hures La Parade
    - EP PNC : massif Causses-Gorges
- Dossier n°2025-2875

# Enjeux identifiés pour les oiseaux et la flore au sein des enclos de TAKH au 02.04.2025

